

CONCOURS " UCCLE EN FLEURS "

REGLEMENT

Article 1 : Le Concours "Uccle en Fleurs" est organisé chaque année.

Le Concours est gratuit et est ouvert à toute personne physique, à tout commerce ou à toute entreprise qui est situé dans la commune.

Article 2 : Le ou les périodes pendant lesquelles le concours est organisé sont arrêtées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3 : Les maisons participant au concours seront classées en 7 catégories :

- 1) façades sans jardin
- 2) façades avec jardinet
- 3) villas avec jardin/maisons 3 façades
- 4) Biodiversité
- 5) Carrés d'arbres
- 6) Balcons
- 7) Vitrines

Des catégories supplémentaires (balcons, carrés d'arbres, ...) peuvent être créées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le concours est également ouvert à tout commerçant et à toute entreprise qui souhaite y participer et qui exerce son activité sur la Commune d'Uccle. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut regrouper en une ou plusieurs catégories les commerces et entreprises (fleuristes, autres commerces, entreprises non commerciales, ...)

Article 4 : Pour le concours seront prises en considération les parties de la propriété, les vitrines et les devantures visibles de la voie publique et embellies par des fleurs naturelles ou des plantations.

Article 5 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête la date de clôture des inscriptions.

Article 6 : Les bulletins de participation seront adressés au :

"Concours Uccle en Fleurs" - Cabinet de l'Echevin des Travaux et de l'Economie Uccloise - rue A.Danse, 25 (1^{er} étage) à 1180 Bruxelles.

Article 7 : Les talons d'inscription doivent comprendre la signature de chaque participant qui aura pris connaissance du règlement.

La participation implique l'acceptation entière du règlement et des décisions des organisateurs.

Article 8 : Tout concurrent ne respectant pas les conditions pourra être éliminé d'office.

Article 9 : Les participants seront visités par le jury pendant la période du concours.

Article 10 : Il sera attribué un seul prix par participant.

Article 11 : Les points seront attribués pour :

- l'aspect esthétique général
- la floraison
- l'originalité
- l'assortiment des plantes choisies

Article 12 : Le jury sera présidé par l'Echevin des Travaux et de l'Economie Uccloise et comprendra en outre :

- a) un membre du Conseil communal émanant de chaque groupe qui y est représenté
- b) trois personnalités désignées par le Collège et spécialisées dans l'horticulture et/ou l'art floral.

Article 13 : Un prix de 250€, éventuellement divisible, sera accordé au premier lauréat de chacune des catégories réservées aux particuliers et reprises à l'article 3.

Une prime d'encouragement de 50€ et une mention du jury pourront être accordées aux autres façades fleuries que le jury estime exceptionnelles et devant être primées.

Pour les lauréats qui sont des commerces ou des entreprises, un premier prix est accordé de 250€, un second de 125€. Une prime d'encouragement de 50€ et une mention du jury pourront également être accordées aux vitrines et façades jugées exceptionnelles par le jury.

Article 13bis : Que ce soit dans les catégories pour les particuliers ou pour les commerces et entreprises, une prime de 250€ ne pourra pas être accordée deux années consécutives à un même participant.

Article 14 : Si le jury, dans une ou plusieurs catégories, ne porte son choix sur aucune façade ou vitrine fleurie, le prix ne sera pas attribué.

Pour être valablement constitué, trois membres au moins du jury devront être présents.

Article 15 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de l'examen et de la solution des cas non prévus.

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.